

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Édition
spéciale n° 1

APERÇU 2016 - 2018

MOTEURS DE RECHERCHE



Espagne – Cour suprême

Moteur de recherche - Détermination du responsable du traitement

Dans le cadre d'une affaire dont les faits étaient similaires à celle ayant donné lieu l'arrêt Google Spain et Google ([C-131/12](#)), la Cour suprême a confirmé que l'exploitant du moteur de recherche était responsable du traitement des données à caractère personnel de ses utilisateurs.

À cet égard, après avoir relevé que Google Inc. exploitait le moteur de recherche « Google Search », la Cour suprême a jugé que ce celui-ci était responsable dudit traitement. En effet, sa filiale Google Spain ne pouvait être considérée comme responsable d'un tel traitement dans la mesure où, en l'espèce, son activité se limitait à la promotion et à la vente d'espaces publicitaires à destination des personnes habitant en Espagne.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso, [arrêt du 13.06.2016, n° STS 2722/2016 \(ES\)](#)



France – Cour de cassation

Moteur de recherche - Déréfèrement de liens internet

La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi concernant une demande de déréfèrement, introduite par un particulier reprochant à la société Google Inc. d'exploiter, sans son consentement, des données à caractère personnel le concernant.

Elle a considéré, en se fondant sur l'arrêt Google Spain et Google ([C-131/12](#)), que la cour d'appel était tenue de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, celle-ci ne pouvait ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne. Par conséquent, l'arrêt de la cour d'appel a été annulé.

Cour de cassation, [arrêt du 14.02.2017, n° 17-10.499 \(FR\)](#)
Publiée au Flash News « Décisions d'intérêt pour l'Union »
[N° 1/2018](#).



Roumanie – Cour d'appel de Bucarest

Moteur de recherche - Déréfèrement de liens internet - Droit à l'oubli

La cour d'appel de Bucarest a rejeté le recours introduit par l'entreprise Google Inc. contre une décision de l'Autorité nationale de contrôle du traitement des données à caractère personnel. Cette décision l'avait contrainte à déréférencer des liens internet vers des données à caractère personnel, accessibles via son moteur de recherche. Ces données concernaient une personne ayant occupé des fonctions publiques et qui alléguait que la publication desdites données avait gravement porté préjudice à son image.

Après avoir conclu à l'absence de caractère précis et actuel des données en cause, la cour d'appel a souligné que l'intérêt de la personne concernée à obtenir la suppression des données à caractère personnel devait prévaloir sur l'intérêt économique de l'exploitant d'un moteur de recherche à les publier.

Curtea de Apel Bucuresti, [jugement du 14.03.2017, n° 879 \(RO\)](#)

[Communiqué de presse \(RO\)](#)



Royaume-Uni – Haute Cour de justice

Moteur de recherche - Déréfèrement de liens internet - Droit à l'oubli

Dans une affaire relative au droit à l'oubli devant les juridictions nationales, deux hommes d'affaires avaient demandé à la Haute Cour d'ordonner à Google la suppression des résultats de recherche concernant des condamnations effacées de leur casier judiciaire.

S'agissant de l'un des requérants, reconnu coupable de complot pour faux en écritures comptables et condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, la Haute Cour a jugé que la suppression de ses données à caractère personnel ne se justifiait pas. En effet, ledit requérant était une personnalité publique à l'époque des faits et ne pouvait, dès lors, pas s'attendre à ce que ces informations soient protégées au titre du droit au respect de la vie privée.

High Court (England & Wales), Queen's Bench Division, [arrêt du 13.04.2018, NT1 e.a. v Google LLC \[2018\] EWHC 799 \(QB\) \(EN\)](#)

RÉSEAUX SOCIAUX



Allemagne – Tribunal régional supérieur de Berlin

Jeux sur les réseaux sociaux - Transmission de données par l'exploitant du réseau - Notion de « consentement » au traitement des données

Le tribunal régional supérieur de Berlin était saisi d'une affaire concernant l'exploitation, sur une plateforme de réseaux sociaux, d'un « App Center » permettant à des usagers de jouer à des jeux en ligne exploités par des tiers.

Il a jugé que l'exploitant de ladite plateforme, en l'occurrence Facebook, n'était pas en droit, du simple fait que le consommateur avait cliqué sur le bouton « Jouer au jeu », de communiquer à l'exploitant du jeu des informations issues de cette plateforme et de l'autoriser à publier lesdites informations (statut, photos, etc.) au nom du consommateur. En effet, le tribunal a considéré que le consommateur n'était pas suffisamment informé à cet égard, le fait d'avoir effectué un clic ne constituant pas un consentement valable aux fins d'un tel traitement de données.

Kammergericht Berlin, [arrêt du 22.09.2017, 5 U 155/14 \(DE\)](#)



Irlande – Haute Cour

Transfert de données vers les États-Unis - Facebook

À la suite du refus initial du commissaire à la protection des données d'enquêter sur une plainte introduite par M. Schrems, qui avait donné lieu à l'arrêt Schrems ([C-362/14](#)), ledit commissaire a lancé une enquête relative au transfert par Facebook Ireland des données de ses utilisateurs vers les États-Unis. Il a, aux fins de son enquête, introduit le présent recours en soutenant la nécessité d'un renvoi préjudiciel concernant la validité des décisions 2001/497/CE, 2004/915/CE et 2010/87/UE, relatives aux clauses contractuelles pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers. La Haute Cour a formulé une série de questions préjudicielles à cet égard ([C-311/18](#)). Elle a néanmoins conclu qu'elle n'était pas tenue de contrôler le caractère suffisant du régime de la protection des données aux États-Unis mais qu'elle était compétente pour les questions relatives aux violations potentielles des articles 47 et 57 de la Charte.

High Court, [arrêt du 03.10.2017, \[2017\] IEHC 545 \(EN\)](#)



Belgique – Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles

Informations relatives au traitement des données - Facebook

Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles était saisi d'une affaire opposant l'autorité de protection des données à caractère personnel belge à Facebook, au sujet de la collecte par cet opérateur d'informations sur le comportement de navigation tant de détenteurs d'un compte Facebook que de non-utilisateurs, par le biais de cookies et d'éléments de code logiciel placés, notamment, sur les sites Internet de tiers. Il a jugé que Facebook n'informait pas suffisamment les internautes belges du fait qu'il collectait des informations les concernant ni de l'usage qui en était fait. Par ailleurs, le consentement donné par les internautes pour collecter et traiter ces informations a été jugé non valable. Il a, dès lors, été ordonné à Facebook de cesser ses pratiques et de détruire toutes les données à caractère personnel obtenues illégalement.

Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel, [jugement du 16.02.2018, n° 2016/153/A \(NL\) \(FR\)](#)



Autriche – Cour suprême

[Schrems, [C-498/16](#)]

Compétence judiciaire en matière civile - Notion de "consommateur" - Action contre Facebook

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, la Cour suprême a jugé que M. Schrems pouvait engager une action individuelle contre Facebook Ireland en Autriche, dans la mesure où il pouvait être considéré comme un « consommateur » au sens du règlement n°44/2001. En revanche, en tant que cessionnaire de droits d'autres consommateurs, il ne saurait bénéficier du for du consommateur aux fins d'une action collective. Par conséquent, la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal régional supérieur de Vienne qui avait rejeté le recours de M. Schrems.

S'agissant de la question de la litispendance dans cette affaire, la Cour suprême a précisé que la demande de M. Schrems pouvait être introduite à Vienne, étant donné que celle introduite en Irlande n'avait ni le même objet, ni la même cause.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 28.02.2018 \(DE\)](#)

LIBERTÉ DE LA PRESSE



France – Cour de cassation

Liberté de la presse - Archivage des articles sur un site internet

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel ayant rejeté le recours tendant à voir ordonner la suppression des données à caractère personnel des requérants des traitements automatisés du site internet « LesEchos.fr », au motif que l'utilisation de leur nom de famille comme mot-clé sur les moteurs de recherche de ce site donnait accès, en premier rang, au titre suivant : « le Conseil d'État a réduit la sanction des frères X... à un blâme ».

La Cour de cassation a jugé que le fait d'imposer à un organe de presse, soit de supprimer du site internet dédié à l'archivage de ses articles, qui ne peut être assimilé à l'édition d'une base de données de décisions de justice, l'information elle-même contenue dans l'un de ces articles, soit d'en restreindre l'accès en modifiant le référencement habituel, excédait les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de la presse.

Cour de cassation, [arrêt du 12.05.2016, n° 15-17.729 \(FR\)](#)



Estonie – Cour d'appel de Tallinn

Liberté de la presse - Médias - Divulcation de l'identité d'une personne sans son consentement

La cour d'appel de Tallinn a examiné le cas d'une personne ayant anonymement posté en ligne de nombreux commentaires extrêmement grossiers au sujet de la santé mentale d'une autre personne. L'identité de l'auteur anonyme des commentaires, révélée notamment par les adresses IP utilisées pour les publier, a été dévoilée par les médias. Cette personne s'est avérée être un professionnel de la santé.

La cour d'appel a jugé qu'il existait un intérêt public supérieur au traitement et à la divulgation des données relatives à l'identité du professionnel en cause, compte tenu des propos extrêmement insultants qu'il avait tenus. Néanmoins, ladite cour a précisé que cette affaire revêtait un caractère exceptionnel.

Tallinna Ringkonnakohus, [décision du 23.02.2017, 2-12-46283 \(ET\)](#)

VIE PROFESSIONNELLE



Grèce – Cour de Cassation

Consultation par l'employeur des fichiers et messageries professionnelles - Anciens employés

Selon la Cour de Cassation, la récupération de fichiers et de messages électroniques d'anciens employés d'une société, qui ont été enregistrés dans les disques durs appartenant à cette dernière, est licite au regard de la nécessité d'assurer une protection juridictionnelle effective de la liberté d'entreprise.

D'une part, la Cour de cassation a considéré que les messages électroniques échangés n'entrent pas dans le champ d'application du secret des correspondances. D'autre part, elle a rejeté les arguments des anciens employés tirés du droit au respect de la vie privée et du caractère illicite du traitement de leurs données à caractère personnel, en considérant que l'exercice de ces droits empêchait la preuve de leur comportement anticoncurrentiel.

Areios Pagos, [arrêt du 16.2.2017, 1/2017 \(EL\)](#)



Lituanie – Cour administrative suprême

Consultation par l'employeur des fichiers et messageries professionnelles

La Cour suprême administrative a été appelée à se prononcer sur la légalité de la consultation, par un employeur privé, des fichiers contenus dans les ordinateurs professionnels ainsi que du courrier électronique de ses employés, en vue d'établir si leurs activités, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la société concernée, ne portaient pas atteinte aux intérêts de cette dernière.

La Cour suprême administrative a conclu à la non-violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, de la directive 95/46, et de la réglementation nationale relative à la protection des données.

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas, [arrêts du 20.04.2018, A-622-525/2018 \(LT\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Envoi d'e-mails publicitaires à une adresse professionnelle - Droit d'exercer une activité entrepreneuriale - Notion de « consentement » au traitement des données

La Cour fédérale de justice a jugé que des e-mails publicitaires envoyés à une adresse e-mail professionnelle sans l'accord du destinataire constituent une ingérence dans le droit de ce dernier à exercer son activité entrepreneuriale, en l'occurrence incompatible avec la réglementation en matière de concurrence déloyale, telle qu'elle découle des directives 2002/58 et 95/46.

En effet, l'utilisation, par le destinataire, de son adresse e-mail, dans le cadre du téléchargement d'un logiciel sur un site internet, ne peut pas être considérée comme une acceptation des conditions générales prévoyant la communication de son adresse à des tiers à des fins publicitaires. Par conséquent, elle ne constitue pas un consentement valable aux fins d'un tel traitement des données de l'utilisateur, dès lors que les produits et services proposés par ces tiers ne sont pas clairement spécifiés au préalable.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 14.03.2017, VI ZR 721/15 \(DE\)](#)

PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE



Belgique – Cour de cassation

Données générées ou traitées par des services de télécommunications - Preuve obtenue de manière illicite dans le cadre d'une instruction

La Cour de cassation était appelée à statuer sur un pourvoi concernant l'utilisation d'une preuve fondée sur des données téléphoniques collectées auprès d'un opérateur de télécommunications dans le cadre d'une instruction. Elle a jugé que ces données, obtenues en vertu d'une disposition nationale prévoyant des conditions de conservation de telles données similaires à celles fixées par la directive 2006/24 (invalidée par la Cour de justice dans son arrêt *Digital Rights Ireland* et *Seitlinger e.a.*, [C-293/12](#) et [C-594/12](#)), ne devaient pas être écartées des éléments de preuve. Selon la Cour de cassation, le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation des droits fondamentaux liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable.

Hof van Cassatie, [arrêt du 19.04.2016, n° P.15.1639.N \(NL\) \(FR\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Recevabilité de preuves dans le cadre d'une action en responsabilité civile - Vidéo obtenue à l'aide d'une DashCam

La Cour fédérale de justice a jugé qu'une vidéo obtenue à l'aide d'une DashCam, une petite caméra qu'on fixe sur le tableau de bord d'une voiture peut, en principe, être utilisée à des fins de preuve dans le cadre d'une action en responsabilité civile à la suite d'un accident de la route.

Bien qu'en l'absence de consentement des personnes concernées, l'enregistrement permanent et sans motif précis soit considéré comme étant contraire à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, la vidéo peut néanmoins être utilisée à titre de preuve dès lors que, après une mise en balance des intérêts en jeu, l'intérêt de l'administration de la preuve l'emporte sur les droits de la personnalité de la personne concernée.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 15.05.2018, VI ZR 233/17 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Lettonie – Cour constitutionnelle

Procédure pénale - Stockage des profils ADN - Inconstitutionnalité

La Cour constitutionnelle a déclaré une disposition de la loi sur la création et l'utilisation de la base des données ADN incompatible avec l'article 96 de la Constitution (respect de la vie privée) en ce qui concerne les personnes soupçonnées dans le cadre d'une procédure pénale. En vertu de ladite disposition, les profils ADN desdites personnes pouvaient être stockés pendant dix ans, excepté dans certains cas spécifiques autorisant la personne concernée à demander leur effacement.

Compte tenu du caractère sensible des données ADN, la Cour constitutionnelle a considéré que la loi devait assurer le déstockage de ces données lorsque cette personne n'est plus soupçonnée.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 12.05.2016, 2015-14-0103 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\)](#)



États-Unis – Cour suprême

Infraction pénale - Accès transfrontalier aux données des utilisateurs - CLOUD Act

La Cour suprême était saisie d'un litige concernant le refus de Microsoft de divulguer, au gouvernement américain, le contenu de l'email de l'un de ses clients soupçonné dans le cadre d'une affaire de trafic de drogue, ainsi que toute autre donnée pertinente, au motif que ces informations étaient stockées en dehors du territoire des États-Unis, à savoir en Irlande.

Au cours de la procédure, la loi fédérale clarifiant l'utilisation légale des données à l'étranger (CLOUD Act) et permettant l'accès transfrontalier aux données de l'utilisateur a été promulguée, contraignant Microsoft à transmettre aux autorités américaines les données litigieuses. Prenant acte de l'adoption de cette nouvelle disposition légale, la Cour suprême a considéré que l'affaire était devenue sans objet.

US Supreme Court, [arrêt du 17.04.2018, *United States v. Microsoft Corporation*, No. 17-2 \(EN\)](#)

SANTÉ



Italie – Cour de cassation

Santé - Dossiers médicaux - Accouchement sous X - Droit de l'enfant de connaître ses origines

Le législateur n'ayant pas tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°278/13 (voir reflète [n° 1/15](#)), la Cour de cassation a jugé que l'autorité judiciaire, saisie par un enfant non reconnu à la naissance, peut demander à la mère biologique n'ayant pas consenti à être nommée dans l'acte de naissance, tout en lui garantissant la confidentialité, si celle-ci souhaite maintenir son anonymat.

Corte suprema di cassazione, [arrêt du 25.01.2017, n° 1946 \(IT\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

Santé - Dossiers médicaux - Accès direct des personnes mandatées par les patients

La Cour suprême administrative s'est prononcée sur la question de savoir si des prestataires de soins de santé, qui traitent des données à caractère personnel relatives aux patients, peuvent donner à leurs mandataires un "accès direct" aux données les concernant, dans les mêmes conditions que celles applicables aux patients eux-mêmes. Ladite Cour a répondu par la négative, en précisant qu'une telle faculté ne ressort pas de la loi applicable, et que ce constat ne saurait être affecté par un éventuel consentement du patient à cet égard.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 04.12.2017, n° 3716-16 \(SE\)](#)



Pays-Bas – Cour suprême

Santé - Dossiers médicaux - Système d'échange électronique

Selon la Cour suprême, le traitement, au moyen d'un système d'échange électronique, des données personnelles contenues dans les dossiers informatisés de santé de patients remplit les conditions fixées par l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46.

En effet, elle a jugé que ces données étaient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Elle a souligné que le traitement de ces données était fondé sur un consentement valable des intéressés et respectait ainsi les exigences tirées du principe de proportionnalité. Ladite Cour s'est référée au règlement n° 2016/679, ayant donné lieu à l'abrogation de la loi néerlandaise sur la protection des données à caractère personnel.

Hoge Raad der Nederlanden, [arrêt du 01.12.2017 \(NL\)](#)

AUTRES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES



Pologne – Cour suprême administrative

Registres paroissiaux - Absence d'obligation du prêtre de modifier l'acte de baptême en cas d'apostasie

La Cour suprême administrative était saisie d'un pourvoi en cassation introduit contre le jugement d'un tribunal administratif ayant annulé une décision du contrôleur national de la protection des données, par laquelle ce dernier avait ordonné à un prêtre, à la suite de la demande d'une personne, de compléter l'acte de baptême de celle-ci par l'ajout d'une mention indiquant que cette dernière avait effectué un acte d'apostasie reflétant sa renonciation à la religion catholique.

Estimant que la décision attaquée constituait une ingérence dans l'autonomie de l'église catholique, cette dernière étant seule compétente pour déterminer si la personne en cause était membre de cette église, la Cour suprême administrative a rejeté le pourvoi.

Naczelny Sąd Administracyjny, [jugement du 09.02.2016, I OSK 1466/15 \(PL\)](#)



Suède – Cour administrative suprême

Enregistrement vidéo de l'immatriculation des véhicules - Droit au respect de la vie privée

La Cour administrative suprême a jugé illégal un système opéré par une société privée, enregistrant les numéros d'immatriculation des véhicules des personnes ne payant pas leur ravitaillement en carburant.

En effet, en vertu la règle générale de la loi sur la protection des données, seules les autorités publiques peuvent traiter les données personnelles relatives aux infractions pénales. Or, ni la directive 95/46, ni le droit suédois ne fournissent d'indications en ce qui concerne les cas dans lesquels des dérogations à cette règle générale pourraient être admises. Dès lors, la Cour a jugé que, dans la mesure où ces exceptions devaient faire l'objet d'une interprétation stricte, le cas d'espèce ne pouvait relever de telles exceptions, au motif que la finalité du traitement des données ne pouvait pas être considérée comme justifiant les atteintes à la vie privée résultant dudit traitement.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 16.02.2016, n° 4970-14 \(SE\)](#)



Royaume-Uni – Cour suprême

Encadrement de mineurs - Désignation d'une personne de référence - Échange d'informations sur les mineurs - Droit au respect de la vie privée

La Cour suprême a jugé contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme une réglementation prévoyant la désignation d'office, pour chaque enfant et chaque jeune en Écosse, d'une personne chargée de veiller à leur bien-être et investie, à cet égard, de certaines fonctions, dont la possibilité de partager des informations concernant la santé ou la vie sexuelle du mineur avec des écoles ou des services de santé sans prévenir l'intéressé ni ses parents et sans obtenir le consentement de ceux-ci.

En effet, en l'absence de possibilité de contester le partage d'informations, le régime mis en place n'était pas, selon la Cour suprême, prévu par la loi, au sens dudit article 8.

Supreme Court, [arrêt du 28.07.2016, The Christian Institute v The Lord Advocate \[2016\] UKSC 51 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



France – Cour de cassation

Informatique - Notion de « données à caractère personnel » - Adresses IP

La Cour de cassation a jugé que les adresses IP, qui permettent d'identifier indirectement une personne physique, sont des données à caractère personnel, au sens de la loi n° 78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dès lors, leur collecte constitue un traitement de données à caractère personnel et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ainsi, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel sous pourvoi, qui avait retenu que l'adresse IP, constituée d'une série de chiffres, se rapporte à un ordinateur et non à l'utilisateur et que le fait de conserver sous la forme de fichiers les adresses IP des ordinateurs ayant été utilisés pour se connecter, sans autorisation, sur le réseau informatique d'une entreprise ne constituait pas un traitement de données à caractère personnel.

Cour de cassation, [arrêt du 03.11.2016, n° 15-22595 \(FR\)](#)



République tchèque – Cour constitutionnelle

Registre électronique des recettes des commerçants - Numéro d'identification personnel du commerçant sur les tickets de caisse

La Cour Constitutionnelle a partiellement annulé la loi concernant le registre électronique des recettes des commerçants, visant à permettre une meilleure traçabilité des paiements directs.

Elle a, notamment, considéré que certaines dispositions de cette loi violaient le droit à la protection des données à caractère personnel des commerçants. Plus précisément, elle a jugé, en tenant compte de la protection offerte par le règlement n° 2016/679, que l'obligation pour un commerçant personne physique d'indiquer son numéro d'identification personnel sur des tickets de caisse présentait un caractère disproportionné.

Ústavní soud, [arrêt du 12.12.2017, Pl. ÚS 26/16 \(CS\)](#)

[Communiqué de presse \(CS\)](#)



Portugal – Cour administrative suprême

Fonction publique - Données personnelles des candidats à un concours

Saisie d'un pourvoi, la Cour administrative suprême s'est prononcée sur l'interprétation de la disposition nationale ayant transposé l'article 7, sous f), de la directive 95/46.

Elle a dit pour droit que l'intérêt légitime d'un candidat à un concours de la fonction publique, à obtenir un accès à toutes les informations non anonymisées concernant les autres candidats, aux fins de pouvoir décider s'il devait contester son classement à l'issue de la procédure de recrutement, primait, en vertu du principe de proportionnalité, sur l'intérêt des autres candidats à la non divulgation de ces données.

Supremo Tribunal Administrativo, [arrêt du 20.12.2017 n° 0870/17 \(PT\)](#)



Autriche – Cour suprême

Anonymisation incomplète d'une décision d'une juridiction suprême - Absence de responsabilité de l'État

Le requérant avait introduit un recours en responsabilité contre la République d'Autriche, au motif qu'une ordonnance rendue par la Cour administrative, contenant son nom de famille en toutes lettres, avait été insérée dans une base de données accessible au public.

La Cour suprême a jugé qu'il incombe à la chambre compétente d'une juridiction suprême de décider si et dans quelle mesure une décision, destinée à être publiée, doit faire l'objet d'une anonymisation. Elle a précisé que l'anonymisation ne peut pas être dissociée de la décision sur le fond. Ainsi, en l'espèce, ladite Cour a conclu que la loi nationale, excluant la responsabilité de l'État pour les décisions des juridictions suprêmes, était applicable.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 21 mars 2018 1 Ob 22/18v \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)